

CENTRALE DES ANIMAUX DU SÉNÉGAL — CAS
RÈGLEMENT OFFICIEL CAS DE CERTIFICATION DES ÉLEVEURS

N° du document	CAS-REG-BREED-001
Version	1.0
Date d'entrée en vigueur	1er septembre 2026
Statut	Norme Réglementaire Officielle
Autorité responsable	Centrale des Animaux du Sénégal (CAS)

ARTICLE 1 — OBJET

Le Programme de Certification des Éleveurs CAS établit les normes professionnelles relatives à l'élevage responsable, au bien-être animal, à la santé vétérinaire, à la génétique, à l'identification, à la gestion des pedigrees, à la tenue des registres et à l'éthique professionnelle des éleveurs.

L'objectif de la certification est de reconnaître les éleveurs qui démontrent les connaissances, les installations, les pratiques et l'engagement nécessaires au maintien d'animaux sains et à la promotion d'un élevage responsable.

ARTICLE 2 — CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux éleveurs sollicitant une certification auprès de CAS ainsi qu'aux éleveurs certifiés participant au Programme de Certification des Éleveurs CAS.

La certification CAS ne remplace aucune licence, autorisation, exigence vétérinaire, inscription administrative ou autre obligation légale applicable conformément à la législation sénégalaise.

ARTICLE 3 — CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le candidat doit être légalement autorisé à exercer une activité d'élevage ; fournir des informations exactes sur son identité et ses coordonnées ; disposer d'installations adaptées ; démontrer des connaissances en matière d'élevage responsable ; tenir les dossiers vétérinaires, animaux, pedigrees et propriété ; respecter les normes CAS de bien-être ; accepter les inspections CAS ; et signer le Code d'éthique de l'éleveur responsable CAS.

ARTICLE 4 — SYSTÈME DE QUALIFICATION CAS

Catégorie	Points
Élevage & Génétique	20
Bien-être & Soins	20
Santé Vétérinaire	20
Pedigree & Identification	15
Registres & Documentation	10
Normes des Installations	10
Éthique Professionnelle	5
TOTAL	100

Score minimum de réussite : 75 / 100

Score	Certification CAS
90–100	Éleveur Maître Certifié CAS
80–89	Éleveur Professionnel Certifié CAS
75–79	Éleveur Certifié CAS

60–74	Certification Provisoire
Inférieur à 60	Non Certifié

ARTICLE 5 — ÉLEVAGE & GÉNÉTIQUE

L'éleveur doit démontrer sa connaissance de la génétique canine de base, des maladies héréditaires, de la sélection responsable des reproducteurs, de l'analyse des pedigrees, de la diversité génétique, de la consanguinité et de la sélection en lignée, de l'âge et de la fréquence appropriés à la reproduction, de la santé reproductive et de la sélection basée sur la santé, le tempérament et la morphologie.

ARTICLE 6 — BIEN-ÊTRE ANIMAL

Tout éleveur certifié doit fournir une alimentation adéquate, de l'eau potable propre, un abri approprié, des conditions de vie propres et sanitaires, un exercice adapté, une socialisation appropriée, une protection contre les conditions environnementales extrêmes, des soins vétérinaires appropriés, une manipulation respectueuse et une protection contre toute maltraitance ou négligence.

ARTICLE 7 — SANTÉ VÉTÉRINAIRE

L'éleveur doit conserver les dossiers vétérinaires appropriés, comprenant notamment, lorsque cela est applicable, les vaccinations, traitements vermifuges, prévention parasitaire, examens vétérinaires, dossiers de reproduction, traitements médicaux, tests génétiques, dossiers d'identification et certificats sanitaires. L'éleveur doit établir une relation de suivi avec un vétérinaire qualifié.

ARTICLE 8 — MICROPUCE & IDENTIFICATION

CAS recommande l'identification permanente des reproducteurs et des chiots au moyen d'une micropuce approuvée lorsque cela est légalement et techniquement applicable. Chaque dossier d'identification doit correspondre exactement au nom, sexe, race, couleur, date de naissance, propriétaire, éleveur, pedigree et numéro de micropuce de l'animal.

ARTICLE 9 — INTÉGRITÉ DU PEDIGREE

Un éleveur certifié CAS doit maintenir des informations de pedigree exactes et ne doit pas sciemment falsifier une ascendance, déclarer une fausse race, modifier les informations de naissance, créer de faux documents d'enregistrement, transférer un animal avec des documents frauduleux ou falsifier les informations génétiques ou sanitaires.

ARTICLE 10 — TENUE DES REGISTRES

L'éleveur doit conserver les dossiers de chaque reproducteur et de chaque portée, comprenant notamment le nom enregistré, numéro de micropuce, date de naissance, race, sexe, couleur, filiation, historique vaccinal et vétérinaire, date de naissance de la portée, nombre de chiots, identification individuelle, informations sanitaires, parents et transferts ou placements.

ARTICLE 11 — INSPECTION DES INSTALLATIONS

CAS peut effectuer une inspection avant la certification ou pendant la période de certification. L'inspection peut porter sur le logement, l'hygiène, la ventilation, la sécurité, l'alimentation et l'eau, les espaces d'exercice, l'état des animaux, les dossiers vétérinaires, les registres d'élevage et les dossiers d'identification. L'éleveur doit coopérer avec l'inspecteur CAS autorisé.

ARTICLE 12 — EXAMEN ÉCRIT

Les candidats peuvent être tenus de passer un examen CAS pour éleveurs. Examen recommandé : 100 questions portant sur la génétique, l'élevage responsable, la santé canine, les soins aux chiots, la nutrition, le bien-être animal, le pedigree, l'identification par micropuce, la tenue des registres et l'éthique. Minimum recommandé : 75 %.

ARTICLE 13 — SCORE D'INSPECTION PRATIQUE

Domaine d'inspection	Score
Bien-être animal	____ / 20

Installations	____ / 10
Dossiers vétérinaires	____ / 15
Identification	____ / 10
Pedigrees	____ / 10
Registres d'élevage	____ / 10
Hygiène	____ / 10
Alimentation	____ / 5
Sécurité	____ / 5
Conduite professionnelle	____ / 5
TOTAL	____ / 100

ARTICLE 14 — CODE D'ÉTHIQUE DE L'ÉLEVEUR RESPONSABLE

« Je m'engage à placer la santé, la sécurité, le bien-être et l'avenir responsable de chaque animal placé sous ma responsabilité au-dessus de tout intérêt financier. »

L'éleveur s'engage à fournir des informations véridiques, tenir des registres appropriés, coopérer avec les soins vétérinaires et pratiquer un élevage responsable.

ARTICLE 15 — DISQUALIFICATION AUTOMATIQUE

La certification peut être refusée ou retirée en cas de violations graves, notamment maltraitance animale, négligence grave, falsification volontaire des pedigrees, falsification de l'identification, falsification volontaire des dossiers sanitaires, défaut répété de soins vétérinaires, conditions gravement dangereuses ou insalubres, ou fraude liée à la certification CAS.

ARTICLE 16 — NUMÉRO DE CERTIFICATION

Chaque éleveur certifié reçoit un numéro d'identification CAS unique.

Exemple : CAS-CB-SN-2026-0001

CAS = Centrale des Animaux du Sénégal ; CB = Certified Breeder ; SN = Sénégal ; 2026 = Année ; 0001 = Numéro séquentiel.

ARTICLE 17 — VALIDITÉ DE LA CERTIFICATION

Période de certification : 12 mois. Le renouvellement peut nécessiter la mise à jour des informations de l'éleveur et des animaux, le maintien de la conformité, une inspection, un examen ou une formation continue, ainsi que le paiement des frais CAS applicables.

ARTICLE 18 — STATUT DE LA CERTIFICATION

ACTIVE — CERTIFIÉ : Éleveur certifié et en règle.

PROVISOIRE : Certification provisoire avec mesures correctives.

SUSPENDUE : Certification suspendue.

RETIRÉE : Certification retirée.

EXPIRÉE : Certification arrivée à expiration.

ARTICLE 19 — RECOURS

Un éleveur peut présenter un recours écrit concernant une décision de certification dans le délai fixé par CAS. CAS peut examiner la demande, le rapport d'inspection, les éléments de preuve et les mesures correctives avant de rendre une décision définitive.

ARTICLE 20 — REGISTRE OFFICIEL DE CERTIFICATION

Nom de l'éleveur : _____

Nom de l'élevage : _____

N° Éleveur CAS : _____

Race(s) : _____

Score final : _____ / 100

Niveau de certification : _____

Date d'émission : _____

Date d'expiration : _____

Inspecteur CAS : _____

N° Inspecteur : _____

Signature : _____

APPROBATION OFFICIELLE CAS
CENTRALE DES ANIMAUX DU SÉNÉGAL — CAS

SCEAU OFFICIEL CAS

Représentant autorisé : _____

Nom : _____

Fonction : _____

Signature : _____

Date : _____

Après avoir satisfait aux exigences du processus de certification CAS, l'éleveur peut utiliser la désignation « Éleveur Certifié CAS », sous réserve de la validité et des conditions de la certification.

CAS-REG-BREED-001 — Version 1.0
« Élevage responsable • Bien-être animal • Normes professionnelles »